

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 23 novembre. — La séance est ouverte à midi par la lecture du procès-verbal.

Le président annonce qu'il a reçu plusieurs pétitions, savoir : 4 de sauniers de Mons, Antoing, Saint-Eloy et Ingelmunster; 3 de brasseurs de Namur, Bois-le-Duc et Lierre; 4 de distillateurs de Lierre, Venloo, Maestricht et Diest; elles sont toutes relatives aux projets de lois sur les accises. Des habitants d'une commune de la province d'Anvers, de Renaix et de Boulers, demandent le redressement des griefs; M. Coster, négociant dans le grand-duché, réclame des mesures contre le colportage.

Un nommé Kettenbourg, maréchal-ferrant, s'élève contre les pétitions; M. Didelphi, de Bruxelles, demande qu'on défende aux maîtres d'école de chasser les mauvais sujets des écoles; un anonyme fait l'éloge des écoles du gouvernement.

Il est fait hommage à la chambre d'une brochure sur les enquêtes pour l'établissement d'accises, par M. François; des Bydragen pour le commerce maritime et de trente numéros du *National*.

M. Pycke, organe de la commission des pétitions, fait rapport d'une pétition par laquelle des sauniers de Gand, demandent que l'impôt soit perçu sur la matière brute. Dépôt au greffe.

M. de Leidel fait un rapport sur les pétitions des sauniers de Diest et de Ninove, qui se plaignent de ce que l'on veut augmenter les entraves; aujourd'hui on peut transporter librement 25 livres de sel, le nouveau projet restreint ce nombre à 10. Ils demandent la libre circulation et veulent à ce prix annoncer aux bonifications pour déchet. Dépôt au greffe et impression.

M. van Dam fait un rapport sur les pétitions de MM. de Potter et Ducpétiaux, il conclut, en égard à la gravité des questions qu'elles soulèvent et à la proposition de M. de Sécus, au dépôt au greffe. Adopté.

M. Veranneman fait un premier rapport sur la pétition de S. Claessen, instituteur à Hesenrood (Brabant septentrional), demandant que l'assemblée provinciale en considération la position des instituteurs existants et prévienne qu'ils ne soient lésés par des mesures libérales. Dépôt au greffe.

Un second rapport sur la pétition du sieur Slatberg, de Leeuwarden, demandant une indemnité pour les pertes qu'il a essayées. Séduit par les promesses du commissaire général pour l'instruction publique, il a quitté en 1816 le commerce pour aller à l'instruction publique; en 1817 il fut nommé instituteur à une école normale et destitué en 1818, parce qu'il s'était marié. Dépôt au greffe.

Dans un troisième rapport l'honorable membre analyse la pétition du sieur Fontan; comme il est de notoriété que le pétitionnaire a été déporté en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale et qu'ainsi sa déportation peut donner lieu à soulever une question de droit, la majorité de la commission propose le dépôt au greffe.

Le président: Si personne ne s'y oppose, les conclusions... *Nombreuses réclamations.*

M. van Dam a voté dans la commission pour l'admission sur son avis, si plusieurs membres n'attachent à cette pétition plus de poids qu'elle ne mérite. Ceux qui connaissent l'histoire de la république ne peuvent nier que de tout temps, quand un étranger était désagréable ou dangereux, on n'ait eu le droit de l'expulser. S'il suffisait de toucher le territoire du royaume pour jouir des droits du

belge, bientôt notre pays se peuplerait comme Rome. Ce n'est point ainsi qu'il faut interpréter la loi fondamentale, elle assure protection, c'est-à-dire, qu'elle ne permet qu'il soit causé dommage à un étranger par des tiers. La caution personnelle ne signifie rien, tout le monde peut trouver des cautions; il faut un passeport pour être admis autrement il n'y aurait plus de sécurité pour les habitants. Bien qu'il déplore toute rigueur contre les hommes de lettres, il ne voit pas de violation à la loi fondamentale.

M. de Gerlache: Nobles et puissans seigneurs, je ne connais point M. Fontan: je laisse donc de côté tout ce qui le concerne personnellement, et tout ce qui est antérieur à son arrivée parmi nous. Je désire que les mauvais procédés dont il se plaint ne soient, comme on l'assure, que le résultat d'une méprise, et je suis tout disposé à le croire. Mais son expulsion du territoire belge, où il était venu se réfugier à l'abri de nos lois, en qualité d'étranger banni de son pays, et la plainte qu'il vous adresse à ce sujet, me semblent devoir soulever de hautes questions constitutionnelles, dont la solution importe à la dignité nationale et à celle de la chambre.

L'article 4 de la loi fondamentale porte: « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » Est-ce non-seulement dans l'intérêt financier de l'état; mais aussi par respect pour ce vieux droit d'asyle sacré aux yeux des barbares eux-mêmes; est-ce en ressouvenir, peut-être, de ce que des réfugiés avaient autrefois peuplé et enrichi la Hollande, et par une généreuse compassion pour certaines victimes plus infortunées que coupables, que cet article a été inséré dans la loi fondamentale? ou bien n'est-ce qu'une phrase de réthorique constitutionnelle à double sens, une vaine et trompeuse amorce?

Dans le premier cas, l'article 4 doit produire ses effets; dans le second il faut le rayer de nos lois. Je conçois bien qu'on doit l'interpréter sainement; qu'on ne peut l'étendre à des malfaiteurs, à des criminels réputés tels chez toutes les nations: mais ici il s'agit d'un délit politique, d'un écrivain condamné pour infraction aux lois de la presse de son pays. Qu'a fait M. Fontan de plus que MM. tels ou tels, étrangers comme lui, également bannis de leur patrie, mais peut-être pour des méfaits dont le caractère ne s'efface pas en passant la frontière, et qui ont obtenu cependant le droit d'habiter notre patrie et même d'y jouer, dit-on, certain rôle?

On prétendra, je l'imagine, que l'art. 4 de la loi fondamentale n'est là, comme tant d'autres, qu'une pierre d'attente, un principe salutaire qu'il faut organiser par des dispositions législatives. si on veut en déterminer l'étendue et en régler l'application.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, cette multitude d'étrangers qui foulent le sol de la Belgique seraient soumis aux ordres discrétionnaires et absolus du pouvoir exécutif, et ils seraient dépourvus de toute garantie contre l'arbitraire! dans ce cas, messieurs, je n'hésiterais pas à répondre que notre devoir à nous serait de combler au plutôt cette lacune, soit dans nos futurs codes criminels, soit en proposant une loi spéciale à ce sujet. Et je déclare ici que pour la conservation d'un principe sacré, je voudrais qu'à l'égard même de cette classe de malfaiteurs réputés tels en tous pays dont j'ai parlé plus haut, il fût procédé également et par justice.

Mais je ne puis admettre cette supposition, N. et P. S. Je suis convaincu que le ministre qui, dans l'exercice de ses fonctions, attente à la liberté individuelle d'un *habitant du royaume*, quel qu'il soit, citoyen ou étranger, commet un des délits prévus par l'art. 177 de notre constitution. Et je me fonde à cet égard non-seulement sur l'article 4 déjà cité, mais encore sur l'art. 168 qui porte que « hors le cas de flagrant délit nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge » et sur l'art. 169 qui ajoute que « si dans des circonstances extraordinaires l'autorité publique fait arrêter un *habitant du royaume*,... elle doit en donner connaissance dans les 24 heures aux juges du lieu, et lui livrer au plus tard dans les 3 jours la permission d'être arrêté. »

Remarquez bien deux choses. D'abord on ne dit pas *nul citoyen*, mais *nul* ne peut être arrêté sans permission du juge; et dès qu'il s'agit de porter atteinte à la liberté individuelle d'un *habitant du royaume*, le recours aux tribunaux est forcé. La raison en est simple. C'est que si la liberté politique, c'est-à-dire, le droit de prendre une part active dans les affaires d'un pays, n'appartient qu'aux enfans de la patrie, aux citoyens, la faculté de disposer de sa personne, de ses biens, de son industrie, est de droit naturel et universel, elles appartiennent à tous.

Dans aucun pays libre, en temps de paix, on n'abandonne le droit de décider sur la liberté individuelle, c'est-à-dire, sur ce que l'humanité a de plus cher, ni au pouvoir exécutif, ni aux assemblées législatives, quelque imposantes, quelque respectables que soient ces autorités: il y a là toujours trop d'arbitraire à craindre, trop de passions en mouvement. On la remet sous la sauve-garde d'un pouvoir neutre, esclave des lois et des formes; et le pouvoir judiciaire a été institué à cette fin.

Arrêter un étranger en sa seule qualité d'étranger, sans cause légitime et même sans cause avouée, et le faire conduire sans plus de formalités hors du pays par des gendarmes, c'est une justice que j'appellerai plutôt turque que constitutionnelle, car je défie qu'on trouve l'excuse ni dans l'esprit ni dans la lettre de la loi fondamentale.

Maintenant qu'allez-vous faire de la pétition de M. Fontan? C'est ici que mon embarras redouble et qu'une question de la plus haute gravité, par ses conséquences pour l'avenir, se présente à moi. Passerez-vous à l'ordre du jour? Il m'est impossible de le supposer. Ordonnez-vous le dépôt au greffe? Évidemment cela ne suffit pas. Si le droit de pétition devait expirer là, s'il se réduisait à une simple communication aux chambres pour renseignements, ce serait beaucoup moins que la publication dans un journal ou une brochure; car la presse agit tout à la fois sur les chambres et sur le public. Mais on vous demande justice d'une violation de la loi fondamentale; et plus cette violation vient de haut, plus, si elle est réelle, elle doit exciter votre animadversion.

Quant à moi, je suis d'avis, ou que nous ne devons plus recevoir de pétitions, ou que nous devons user en même temps du droit de leur donner suite, qui est inhérent à la faculté d'en recevoir. Autrement nous finirons par déconsidérer tout-à-fait notre intervention aux yeux de la nation et aux yeux du gouvernement lui-même. C'est donc le *renvoi au ministre* que je viens vous demander aujourd'hui. On m'objectera, je le prévois, l'arrêté du 8 juin 1820 qui défend les communications des ministres avec les chambres hors les cas spécialement prévus par la loi fondamentale. Mais cet arrêté

ne vous fut pas officiellement communiqué ; et l'édit-il été, je ne saurais concevoir qu'un ministre en se faisant donner ainsi d'avance un bill d'indemnité valable à toutes fins, pût nous dépouiller d'un droit constitutionnel par un arrêté.

On a dit ici dans une occasion mémorable qu'un ministre était le *serviteur du Roi* ; mais il est aussi le *serviteur de la loi*, en tant qu'il en est l'exécuteur. Et comme la loi émane à la fois du roi et des états-généraux, il doit être dans la dépendance des chambres, en ce sens qu'il ne peut jamais violer la loi, soit en conseillant, soit en exécutant des actes qui lui soient contraires, sans se rendre notre justiciable. Maintenant quelle sera la conséquence de cette démarche ? Si, contre votre attente, le ministre s'obstine à ne point répondre, je dirai : Tant pis pour lui ! c'est qu'apparemment il n'avait rien de bon à dire. Mais vous aurez fait du moins tout ce qui dépendait de vous pour la réparation d'une injustice. Considérez, messieurs, cette masse de pétitions qui vous arrivent, et celles dont vous êtes menacés. Presque tous les griefs qu'elles énumèrent sont des empiétements du pouvoir exécutif ou ministériel sur le pouvoir législatif, c'est-à-dire, d'une seule des trois branches sur les deux autres.

Le grand Bossuet a dit : *Il n'y a pas de droit contre le droit* : on peut dire, dans le même sens, qu'il n'y a pas d'arrêts contre les lois, et surtout contre les lois constitutives de l'état. Si, au lieu de pétitionner, on s'avisait de soutenir cette doctrine de la résistance légale devant tous les tribunaux du royaume, le gouvernement serait peut-être encore plus embarrassé. Ce défaut de résolution de la part des individus lésés ne peut s'expliquer que par l'état précaire où se trouvent toujours nos institutions. Si dans un gouvernement constitutionnel il doit y avoir nécessairement des moyens de ramener aux lois fondamentales ceux qui s'en écartent, quelles que soient leur position sociale et leur puissance, il est évident que le système contraire tend directement à l'absolutisme sous des apparences trompeuses de liberté. Voyez la charte française, qui n'est pas, comme le nôtre, un contrat bilatéral, rédigé de commun accord, mais un acte octroyé, purement émané, dit-on, de l'omnipotence royale ! Cette portion du pouvoir qui s'exerce par les ministres y est soigneusement distinguée de la prérogative royale et du pouvoir législatif. Le droit d'exécuter les lois ne s'y trouve point confondu avec le droit de statuer législativement, par forme d'arrêts, sur les intérêts les plus généraux et les plus précieux de la nation. La responsabilité y est admise ; et les pétitions y sont en conséquence renvoyées aux ministres. Quoique l'article 53 de la charte française ne fasse aucune mention du renvoi, il a toujours eu lieu sans difficulté. En Angleterre on va beaucoup plus loin : là on force les ministres eux-mêmes à venir répondre. L'article 91 de notre loi fondamentale, en accordant séance dans les deux chambres aux chefs des départemens ministériels, avait sans doute en vue de les assujétir aux mêmes devoirs. Je ne puis m'empêcher de vous rappeler ici, avant de terminer, un mot plein de sens de Royer-Collard : c'est que le droit de pétition existe partout ; qu'il ne faut point de constitution pour l'établir. On pétitionne à Constantinople, comme en Angleterre, en France et en Belgique. Si nous voulons être quelque chose de plus sous le régime de la liberté que sous le despotisme, ayons donc le courage de prendre la parole pour recommander à qui de droit les pétitions qu'on nous adresse.

Telles sont, N. et P. S., les considérations qui m'ont déterminé à demander, avant d'entrer en sections, dans la discussion du budget, la reconnaissance de la liberté pleine et entière de l'instruction, celle du langage ; le contre-seing ministériel et le rétablissement des communications entre le ministère et les chambres. En y réfléchissant bien, la responsabilité des ministres m'a paru la première et la meilleure des garanties, et en quelque sorte la sanction nécessaire de toutes les autres. Il y a lieu de s'étonner, ce me semble, que cette vérité pratique n'ait pas fait jusqu'à présent impression sur un plus grand nombre d'esprits. C'est, je crois, le seul moyen de déblayer notre édifice social de ces malheureux arrêts, de ces malheureux projets de lois, dont l'origine équivoque échappe aux regards

vengeurs de l'opinion, espèce de trames invisibles, tendues par des mains hostiles et malhabiles qui font trébucher nos libertés, et qui vont faire bientôt trébucher la nation elle-même.

Pour donner à mon vote toute l'efficacité possible, je demande donc que la pétition de M. Fontan soit renvoyée à M. le ministre de la justice, afin qu'il s'explique sur les faits et les griefs qu'elle contient.

M. De Surlet de Chokier c'est pour la troisième fois qu'on se plaint de la violation de l'article 4 de la loi fondamentale. On s'en est plaint en 1816, 1818, et l'on s'en plaint maintenant, en 1829 ! où les griefs de la nation portent l'agitation dans tous les esprits, à la veille d'un budget décennal. Et c'est dans des circonstances aussi difficiles qu'on a été assez imprudent pour se permettre cette nouvelle violation de notre pacte social. C'est la même question qui s'est agitée en 1816 au sujet de M. Simon. L'orateur rappelle à la chambre ce qui s'est passé alors. Simon fut arrêté, Fontan l'a été aussi mais de plus, il a été conduit par la maréchaussée aux frontières. C'est une violation manifeste de la loi fondamentale que nous avons juré de maintenir ; notre serment nous fait un devoir de nous occuper de cette affaire.

L'orateur cite à l'appui de son opinion *Wattel* (*De droit public*), et dit que la nation doit réprimer les hommes qui violent le pacte social, qu'elle doit constamment être en garde contre leurs attaques sourdes et lentes, et ne jamais fermer les yeux sur leur conduite. Les pactes fondamentaux sont des règles sacrées qu'on ne peut violer impunément ; et c'est aux états-généraux d'y veiller. Les termes de l'article 4 de la loi fondamentale sont clairs et formels : ils assimilent l'étranger au régnicole, et placent l'un et l'autre sur la même ligne. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? C'est ce que je n'examinerai pas, dit l'honorable membre. Nous n'avons qu'à nous occuper de ce qui est. Le principe n'est pas nouveau, il a été suivi dans les provinces méridionales comme dans les provinces septentrionales du royaume, et il en est résulté pour elles d'immenses avantages. Les réfugiés français admis dans les Pays-Bas, ont contribué à leur prospérité, et aux progrès des lumières. Le principe fut toujours observé ; l'orateur cite ici des exemples, et s'appuie d'un passage des *Bydragen* de notre estimable compatriote M. le comte de Hogendorp, qui dit il, a mieux compris nos libertés publiques que certains autres hommes qui, à l'époque actuelle, semblent encore être du temps des enfans d'Israël. Dans la circonstance actuelle le dépôt au greffe ne peut convenir ; l'orateur demande aussi le renvoi au ministre de la justice, pour les mêmes motifs qu'a fait valoir l'honorable membre qui l'a précédé. L'arrêté de 1820 n'y doit pas mettre d'obstacle : cette disposition royale ne nous regarde pas, elle n'est impérative que pour les ministres. De ce renvoi il ne peut résulter que du bien : nous tracerons de cette manière la marche qu'à l'avenir nous aurons à suivre dans de semblables occasions.

L'orateur termine son discours en priant ses honorables collègues de ne point traiter sa proposition avec légèreté, puisqu'il résulterait de grands avantages des communications de la chambre avec le gouvernement.

M. de Stassart se prononce aussi pour le renvoi au ministre, et partage l'avis des deux orateurs précédens. Il soutient, au reste, que le droit de pétition existe pour tous, pour les étrangers comme pour les régnicoles, et que c'est là le vrai sens de l'article 161 de la loi fondamentale. Il prétend aussi que l'arrêté royal de 1820 qui a défendu les communications de la chambre avec le gouvernement est nul.

M. van Alphen est d'accord en un point avec le pétitionnaire ; il avoue que le climat de la Hollande est froid, humide, rhumatique ; il en a fait l'expérience ; il ne trouve donc pas mauvais que Fontan préfère la Belgique. On ne pourrait attribuer au climat la mort d'un collègue estimable ; M. Claessens est mort martyr de son patriotisme et du journalisme ; le grand nombre de français qui sont venus en 1795 apporter les droits de l'homme et sucer l'argent des habitans ne trouvaient point le climat malsain. Ce qui a rebuté le pétitionnaire, c'est qu'il connaissait la fidélité des habitans du Nord, leur régnance pour les ultra libéraux ; c'est

qu'il savait ne pouvoir les dénationaliser. Si l'on avait demandé conseil à l'orateur, il aurait engagé Fontan à aller à Java ; là il aurait pu propager les principes constitutionnels, importer la langue française et enseigner les avantages du droit de pétition. Malheureusement on n'a pas eu recours à lui. Au surplus il renvoie à la discussion sur la pétition de Cauchois-Lemaire, mais ne s'opposera pas au dépôt au greffe afin de fournir aux membres l'occasion de faire un projet de loi pour régler le droit d'asile. L'art. 4 doit être interprété, il faut régler dans quels cas et à quelles conditions un étranger peut venir dans le royaume.

M. van Sytsama. Le droit de pétition est tellement dégénéré qu'il n'entrera pas dans la question relative à l'exercice de ce droit. Il remercie le gouvernement de préserver la patrie de troubles par l'éloignement d'un homme condamné dans son propre pays pour avoir cherché à semer la discorde. Si le gouvernement ne pouvait agir sans les chambres, il seconderait sa vigilance, mais cela est inutile, car il lui appartient de veiller à la sûreté du repos public. La pétition n'ayant rapport avec aucune loi en discussion, il vote pour l'ordre du jour.

M. le baron Collot d'Escury (en hollandais) ordure du jour ; il est temps que la chambre prouve qu'elle n'est pas disposée à faire accueil à toutes les pétitions saugrenues qu'on s'avise de lui présenter.

M. de Jonge (en hollandais) explique comment, à son avis, il faut entendre l'article 4 de la loi fondamentale. Pour qu'un étranger puisse l'invoquer il est indispensable qu'il ait son domicile dans le royaume. L'honorable membre pense que la société belge a très-incontestablement le droit de ne pas admettre dans son sein l'étranger Fontan ; ce droit est celui de toute société bien organisée. L'orateur entre dans de nombreux développemens et vote en faveur de l'ordre du jour.

M. van de Kesteele (en hollandais) insiste sur les précautions qu'exige, de la part du gouvernement, le maintien de l'ordre public. Il pense qu'on a fait envers le Sr Fontan ce qu'en était en droit de faire. On accuse M. le ministre de la justice, mais dans cette circonstance M. le ministre de la justice n'a fait sans doute qu'exécuter les ordres du roi.

L'honorable membre appuie l'ordre du jour. M. Donker-Curtius ne sait s'il veille ou s'il dort après ce qu'il a entendu (le discours de l'honorable membre était écrit). On s'agit comme si le sort de l'état dépendait de cette question. Il ne s'agit que d'un français qui s'est soustrait à la justice par la fuite, d'un homme qui voulait faire la loi ici, qui a outragé le gouvernement. On le soutient, comme si les droits des Belges étaient menacés. D'où vient cet intérêt pour un inconnu ? De ce qu'on cherche à accumuler les griefs. Il serait ridicule que les Pays-Bas seuls fussent forcés de donner asile à tous les malfaiteurs ; et si la loi fondamentale consacrait un principe si extravagant, il y aurait urgence à la changer ; aucune sûreté ne serait plus possible. L'article 4 garantit aux étrangers sûreté contre les dommages de tiers, mais ne leur donne pas droit de séjour. On prétend qu'alors il devient inutile ; non car il y a des pays où ils ne jouissent pas d'une telle protection. L'orateur ne connaissant pas les motifs qui ont mu le gouvernement, juge l'expulsion d'après la condamnation et la lettre où Fontan a insulté la moitié de la nation. Il aurait accru le nombre d'hommes qui se repaissent de désordre dans la Belgique ; il sait bien que ce sont des Français ou des partisans de la France et trouve que l'on a bien fait pour l'honneur même de la Belgique ; il réclame vivement l'ordre du jour.

Le président dit que plusieurs orateurs viennent encore de se faire inscrire ; il propose de remettre la suite de la discussion à lundi à onze heures. — La séance est levée vers trois heures et demie.

LIÈGE, LE 1^{er} DÉCEMBRE.

On dit que M. Van Gobbelschroy devient ambassadeur en France et que M. de la Coste, gouverneur d'Anvers, sera nommé ministre de l'intérieur. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— MM. Van Hultem et Huysman d'Anvers sont arrivés à La Haye.

— Les communes suivantes de la province de Liège, viennent d'adresser des pétitions à la seconde chambre pour le redressement des griefs nationaux : Saint-Georges 228 signatures, Soumagne 173, Villers-le-Bouillet 117, Bodegnée et Jehay 64, Aynoux 63 ; total 645 signatures, parmi lesquelles on remarque celles d'assesseurs, de conseillers municipaux, etc. M. le baron Vandenstein de Jehay, signé en tête de la pétition de Bodegnée et Jehay.

Dans le canton de La Roche, au grand-duché de Luxembourg, des pétitions circulent en ce moment ; la pétition de La Roche a été signée par MM. le bourgmestre, membre des états de la province.

les échevins, les conseillers de la régence, le curé et ses vicaires, ainsi que par les habitans qui donnent ainsi un bel exemple à suivre aux autres communes du grand duché.

A Rendeux, district de Marche (grand-duché), une pétition y a été également signée par le bourgmestre, les deux assesseurs, quatre conseillers, le receveur des contributions, le curé et 151 habitans.

— La pétition de Bruges, qui sera incessamment envoyée aux états-généraux, se trouve revêtue de plus de onze cents signatures; l'élite de la noblesse; plusieurs membres de la régence et des états-provinciaux, grand nombre d'avocats et de médecins, de grands propriétaires, les principaux négociants et tous les citoyens notables et indépendans se sont pressés d'y souscrire. M. De Serret ancien membre des états-généraux a signé le premier la pétition.

— Le 28 de ce mois la pétition d'Anvers, pour le redressement des griefs nationaux, comptait déjà plus de 1800 signatures, parmi lesquels l'on distingue les noms les plus honorables.

— La pétition de Bruxelles continue à être signée dans les environs de Louvain. Les villages qui suivent ont déjà fait rentrer leur contingent: 1°. Corbeek-Dyle, 229 signatures; en tête M. le major Benedict Goubaux et sa sœur, parens de l'ex-directeur du culte, le curé, le bourgmestre, les assesseurs et les conseillers. 2°. Vieux-Heverlé, 202 signatures, sans aucune croix; en tête M. le curé, M. Braekmans, le bourgmestre et assesseurs. 3°. Attenrode-Wever, 272 signatures, en tête M. le curé de Wever et celui d'Attenrode, le bourgmestre, 2 assesseurs et 3 conseillers.

— La pétition de Namur pour le redressement des griefs a été envoyée jeudi dernier à sa destination. Elle est couverte de près de six cents signatures, et l'on n'avait désiré de la faire parvenir sans délai à nos représentans, le nombre eût encore été de beaucoup supérieur; les signataires appartiennent tous aux classes les plus honorables de la société. (Courrier de la Sambre.)

— Les poursuites relatives au vol des diamans commis dans le palais du prince héréditaire, se poursuivent toujours avec activité. Avant-hier une vingtaine d'individus ont été interrogés par le juge d'instruction.

Le bruit se répand que l'élection de M. de Potter en remplacement de M. Claessens-Moris n'est chose impossible. Nous avons trop peu de notions sur la composition des états du Brabant-Méridional pour savoir si cette élection patriotique offre réellement des chances de succès. Cependant la dernière session des états de cette province a été si remarquable, qu'on peut mettre en eux quelque espoir. Dans ce moment où la Belgique paraît menacée d'être livrée aux nouvelles entreprises de l'absolutisme ministériel, qui peut nous mener Dieu sait où, l'élection de M. de Potter serait un des grands services qu'on pût rendre au pays. M. de Potter, on ne peut le contester, a été dans le passé un indépendant une individualité puissante. Du jour où il sera en prison, il a donné bien des soucis au ministère. Ses brochures ont puissamment aidé l'opposition, elles en ont affermi, resserré et surtout élevé les rangs. Que serait-ce si M. de Potter, avec l'expérience de ses antécédens, pouvait aujourd'hui démentir à la chambre même, au nom d'une philosophie large et franche, cette autre philosophie étroite, fanatique ou menteuse, dont on tâche d'habiller le despotisme du jour.

Certes, si le parti national a besoin de force contre le ministère, les états du Brabant méridional ont peine à choisir un candidat plus redoutable que M. de Potter. Eliro M. de Potter, ce serait venger cette insigne violation de promesses, par laquelle les états du Brabant ont eux-mêmes, et qui a révolté toute âme douée de quelque sentiment de bonne foi ou de dignité; ce serait récompenser, comme il le mérite, celui qui s'est efforcé pour ses patriotiques opinions et dont les écrits n'ont pas un instant ébranlé la fermeté. M. de Potter, dans le monde de la position la plus indépendante, dans la force de l'âge, doué d'un caractère large, facile et surtout actif, quels nouveaux services M. de Potter ne pourrait-il pas rendre en acceptant dans un poste où toute son activité intellectuelle se tournerait vers le politique? M. de Potter appartiendrait sans aucun doute à la partie jeune et active de la chambre que les

agens du ministère ont si vivement combattue aux élections dans la personne de MM. de Brouckere et de Meulenaere. Cette élection doit plaire aux hommes indépendans de tous les partis, aux catholiques, car le nom de M. de Potter est la meilleure réponse à faire à leurs adversaires, et c'est pour avoir préché l'union aux catholiques qu'il est en prison; aux libéraux, car ceux qui craignent que les catholiques une fois au pouvoir ne veuillent le despotisme ecclésiastique ne concevront certainement pas cette crainte sur l'auteur de *l'esprit de l'église*.

Nous le répétons, cette élection a-t-elle quelque probabilité de succès? Nous sommes placés trop loin pour le savoir. Mais cette incertitude n'a pas dû nous empêcher d'émettre des vœux qui trouveront des échos dans toutes les parties de la Belgique.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le voilà donc connu ce projet tant de fois demandé et tant de fois promis. Voilà donc ce qu'après un si long et si pénible travail vient d'enfanter le génie ministériel.

Est-ce manie de réglementer? Est-ce haine instinctive de tout ce qui porte le nom de liberté? Est-ce ineptie? A-t-on tout-à-fait perdu la tête? Ou ne veut-on que gagner du temps par un rejet? En vérité nous ne savons, et peut-être y a-t-il eu de tout cela. Chacun hier, à la lecture du projet, haussait les épaules; encore disait-on si ce n'était que mauvais, ou si au moins cela allait au but; mais non c'est encore du pitoyable, c'est encore une fois et toujours cet esprit mesquin et étroit, cette éternelle incapacité de nos préparateurs de lois.

Que faudra-t-il pour enseigner? Deux conditions préalables: certificat de capacité (qui pour l'instruction moyenne et supérieure peut se remplacer par le diplôme universitaire) et de plus, à tous les degrés de l'enseignement, certificat de bonne conduite.

Qui accordera ces deux certificats? En dernier résultat, tous les deux seront accordés par une commission composée du gouverneur et de deux membres de la députation désignés par les états-provinciaux. Pour le certificat de bonne conduite, en cas de refus, il y a appel au ministère.

Quel sera, quant aux catholiques d'abord, l'effet d'une pareille loi? Là où ils sont en minorité dans les états-provinciaux, tout reste dans l'état actuel; dans les autres provinces, leurs écoles seront émancipées, émancipées non pas au nom de la liberté, mais au nom de la protection et du privilège.

Si l'instruction n'est pas libre, crient de toutes parts les organes ministériels, c'est qu'il faut redouter le parti-prêtre; c'est là, disait-on, qu'est l'obstacle, c'est là qu'est le danger. Il n'y avait là-dessus qu'une voix parmi les ministériels. Vous croiriez après cela que, si on ne donne pas la liberté à l'enseignement, ce sera au moins pour se prémunir contre l'influence de ce terrible parti-prêtre dont on a si peur; ce serait de l'injustice, nous le savons bien, du philosophisme étroit, du libéralisme du siècle dernier; mais au moins y aurait-il un but, ce ne serait point de l'absurdité gratuite. Eh! bien, pas du tout; l'enseignement restera asservi, et dans les provinces où le ministère le redoute le plus, ce parti catholique ou prêtre, seul motif allégué contre la liberté de l'enseignement, exercera son influence sans obstacle. Voilà la conception merveilleuse des philosophes du ministère et du conseil d'état.

L'unique motif qu'on alléguait sans cesse en faveur de l'asservissement de l'instruction, on le méconnaît, et l'asservissement subsiste. On surcharge même l'instruction de liens nouveaux, ce sont examens, certificats et de capacité et de moralité, déclarations, sermens, exclusions, etc. rien n'a été oublié. Tout le monde a quelque chose à y dire, bourgmestre, assesseurs, gouverneur, députation, états provinciaux, experts, professeurs de l'université, ministère, tribunaux; chacun vient ajouter à la masse sa part d'arbitraire. On dirait d'une bête féroce sur laquelle toutes les mains administratives doivent être levées.

Les résultats de ces belles combinaisons sont faciles à prévoir; émancipation des écoles catholiques dans quelques provinces, asservissement complet

des écoles catholiques en Hollande, et, ce qui nous touche nous d'un peu plus près encore, asservissement de l'instruction libérale indépendante depuis le plus bas jusqu'au plus haut degré de l'échelle.

Ici prédominera l'influence catholique, là régnera dans toute sa force l'intolérance protestante; partout à la vérité le ministère s'est réservé de la place pour les hommes qu'il soldo. Mais les libres penseurs qui, sans se plier aux doctrines du ministère ou de la députation, voudront élever quelque chaire de droit public, de droit administratif, de science législative, d'économie politique, de philosophie, d'histoire, etc., ceux-là ne trouveront place nulle part. Ainsi des Belges qui auraient le mérite et les idées politiques ou religieuses d'un Guizot, d'un Benjamin-Constant, d'un Villemain, d'un Cousin, pourront être bannis de l'enseignement. Bien plus, nous le montrerons un autre jour, si après s'être humiliés à demander au bourgmestre, comme un domestique qui change de service, le certificat de bonne conduite, après s'être soumis à un absurde serment, quelques-uns de ces hommes arrivaient, par bonheur, à une chaire publique, ils ne pourraient professer leurs doctrines, les doctrines des écrivains les plus renommés du siècle, sans s'exposer à être traînés devant les tribunaux et condamnés pour leurs opinions.

Ce n'est donc pas aux doctrines catholiques que le projet est le plus hostile; il l'est surtout aux doctrines indépendantes, à toutes les doctrines libérales qui ne porteront pas l'estampille ministérielle. La liberté du haut enseignement qui intéresse si puissamment les doctrines libérales et la haute civilisation du pays, est complètement anéantie. Les amis de la civilisation attendaient de la liberté et de la concurrence de l'enseignement supérieur une vie toute nouvelle pour les hautes études aujourd'hui si languissantes; cet espoir est complètement déçu, il semble qu'on ait voulu le tourner en dérision.

Nous nous attacherons une autre fois aux détails; c'est pis encore, s'il est possible. (Deuxième.)

L'importance de nos propres affaires nous force à résumer aujourd'hui les nouvelles étrangères:

AUTRICHE. — Un avis officiel fait connaître que le gouvernement a conclu par l'émission d'obligations un emprunt, portant 4 pour cent d'intérêt; le produit de cet emprunt est destiné à relever de la circulation les bons sur la caisse centrale.

BERLIN. — Le projet des puissances européennes d'établir un prince de sang royal sur le trône de la Grèce, paraît si non abandonné, du moins ajourné. — Il vient de se former à Toula (Russie) une compagnie pour la fabrication du sucre de betteraves.

MADRID. — La grande question de l'amnistie a été enfin résolue favorablement. Voici les exceptions que portera cet acte important: 1°. les chefs de l'insurrection de l'île de Léon, lorsque le 1^{er} janvier 1820, ils proclamèrent la constitution; 2°. ceux qui, à Madrid obligèrent le roi, le 7 mars de la même année, à jurer la constitution; 3°. ceux qui proposèrent et soutinrent dans les cortès à Séville la destitution du roi.

LONDRES. — Les registres de Lloyds contiennent des détails affreux sur les effets des dernières tempêtes.

PARIS. — Le tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui les gérans du *Journal de Commerce* et du *Courrier Français* (affaire de l'association bretonne), du chef de délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, à un mois de prison et à 500 francs d'amende. — Les journaux libéraux persistent, malgré les démentis de la *Gazette*, à répandre le bruit d'une prochaine modification de la charte par coup d'état.

** Si l'on peut juger par les répétitions de ce que doit être demain le concert donné par notre jeune compatriote M. Masset, cette soirée musicale sera l'une des plus agréables que les amateurs puissent espérer cet hiver. Tous ceux qui ont déjà eu l'occasion d'entendre le bénéficiaire, s'accordent à reconnaître en lui un véritable talent d'exécution. Ils ne font pas moins d'éloges de ses essais de composition.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, depuis le quai St-Léonard jusqu'au Café des deux Fontaines, un SAC en toile grise, contenant six guillaumes en or, une couronne et trois bagues dont une en cheveux.

88
681 A la VENTE de vendredi prochain 4 courant, qui aura lieu chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, on y VENDRA une quantité de JOUETS D'ENFANTS, tels que poupées, petits fusils etc., de même qu'un très-beau fusil à 2 coups, plusieurs tapis de pieds, des literies, 3 bars balances, meubles et effets. — Argent comptant.

P.S. A remettre chez le même le *Courrier des Pays-Bas* par moitié.

CALLIGRAPHIE.

Art d'enseigner à écrire en 8 ou 10 leçons.

M. Hri. LECLERC, désirant que toutes les classes de la société puissent prendre part aux avantages qu'offre sa méthode d'écriture et dont les preuves se multiplient chaque jour, se propose d'ouvrir un cours le 3 décembre prochain, dont le prix ne sera que de 15 fls. par élève.

Les personnes qui voudront le suivre, devront se faire inscrire à son domicile, coin de la rue Royale, en face du Marché, n° 923, au premier.

Il n'en continuera pas moins ses cours ordinaires chez lui et en ville, ainsi que dans les pensionnats où il est appelé.

Ceux de MM. les instituteurs et institutrices qui seraient dans l'intention d'apprendre sa méthode, le pourront à un prix très-modéré; il leur sera communiqué en outre une méthode de lecture très-abrégée sans la moindre rétribution. 57

BODSON, fils aîné, coiffeur de Paris,

A l'honneur d'offrir ses services aux dames et d'informer le public qu'il vient de fixer son domicile à Liège, rue derrière la Magdelaine, n° 418, où il tient un salon pour la coupe des cheveux, fait perruques, touffes, tresses en cheveux indéfrisables à ressorts, à l'instar et les dernières modes de Paris, où il a exercé sa profession pendant 25 ans. Il espère, par son travail et son activité, mériter la confiance des dames qui voudront bien le faire demander. 824

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'hôtel-de-ville, le mardi 8 décembre prochain, à midi précis, à l'ADJUDICATION de l'entreprise pour six années, à commencer au 1er janvier 1830, du nettoiemment de la ville. L'adjudication sera faite par quartiers ou pour toute la ville, suivant le plus d'avantage que présentera l'une ou l'autre adjudication. L'on peut voir les cahiers des charges au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée. A l'hôtel de Ville, le 27 novembre 1829.

L'échevin, ROUYEROY.

Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA. 80

A LOUER une MAISON bâtie à neuf, située rue pied de Pierreuse, n° 326. S'adresser au n° 327, même rue. 82

On DEMANDE une FILLE DE BOUTIQUE, laborieuse, connaissant le commerce d'épicerie, son gage sera proportionné à ses moyens. S'adresser rue d'Avroy, n° 555. 84

MAISON avec jardin à VENDRE, située faubourg Saint Léonard, à Liège, portant le n° 199. — Plus quatre verges grandes de terre, même faubourg, au lieu dit Grand-Bien. S'adresser au n° 379, rue Hors-Château, à Liège. 84

GRANDE VENTE DE FUTAIE.

Le lundi 7 décembre, une heure après-midi, les propriétaires feront vendre, au bois de Rouveroy, situé à Sclayn, 150 marchés de chênes, propres pour les usines, les houillères, etc. Recours chez le St PALATE, à Sclayn. 91

QUARTIER à LOUER au 1er, composé de deux chambres et un beau salon, cave et grenier, rue de la Rose, n° 476.

Les administrateurs des revenus de la fabrique de la commune de Herstal informent le public, qu'ils vont mettre en adjudication, par le ministère de M. COURARD, notaire audit Herstal, QUARANTE BANCS à confectionner pour l'église succursale dudit lieu. Les personnes qui désireront s'en rendre adjudicataires, devront faire leurs offres par soumissions cachetées, sur timbre, et les adresser, franchises de port, au secrétariat de la régence de Herstal, pour le quinze du présent mois de décembre; passé ce délai nulle offre ne sera plus admise. S'adresser audit notaire pour prendre communication du cahier des charges et condition de l'adjudication. 83

Un JEUNE HOMME muni de bons certificats, sachant très-bien conduire et DRESSER les CHEVAUX, ainsi que le SERVICE DE TABLE au besoin, CHERCHE à se PLACER. S'adresser au bureau de cette feuille. 33

*** Mercredi prochain, à dix heures précises du matin, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA, par extraordinaire, rue derrière le Palais, n° 74: — Voiture, char-à-banc, garde-robes, commodes, secrétaires, armoires, bois de lits, quatre matelats, ustensiles de cuisine et de boutique; glaces, miroirs, beaux fusils de chasse, pistolets, habillemens de deux sexes, linges de corps et de table, tableaux, gravures; etc. 64

A la VENTE qui sera faite chez J. B. LARDINOIS, aujourd'hui à 10 heures du matin, on vendra de CHAPEAUX de castor pour dames, et de plus petits pour les enfans des deux sexes. — On vendra aussi 20 BELLES GRAVURES. 96

MISE EN LOCATION.

Mardi 15 décembre 1829, à deux heures de relevé, en la demeure du sieur Bulto, à HARZÉ, le séquestre à la succession de feu M. Ferdinand Joseph RICHARD, fera mettre en location une bonne MAISON de maître nommée Pironbœuf, en la commune de Harzé, canton de Ferrière, avec jardins, prairies bien arborées, le droit de faire paître quatre vaches avec celles du fermier et autres droits à fournir par ce dernier, le droit de chasse sur environ 174 bonniers métriques, dont 40 en bois, pour entrer de suite en jouissance au deux février 1830. S'adresser au notaire KEPPENE, à Esneux, pour connaître les conditions. M. KEPPENE. 915

Une SERVANTE, munie de bons certificats, peut se présenter au n° 707, rue Ste-Véronique. 863

MAISON à VENDRE ou à LOUER, ayant une cour, écurie, pompe, citerne, située vis-à-vis le passage d'eau, St Remy, Quai d'Avroy, n° 569. S'adresser, au n° 648, rue d'Amay. 37

VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHÈRES.

Lundi vingt-huit décembre 1829, à deux heures après-dînée, en l'étude et par le ministère de M. LIBENS, notaire, à Liège, place St-Pierre, n° 21, de différentes pièces de terre, situées comme suit:

Dans la commune de Villers-l'Évêque, canton de Hologne aux-Pierres, province de Liège.

1er Lot. Cinquante-trois perches 620 palmes, sises à la Voies-Larrous, exploitées par Jean Demoulin et Arnold Lehaut, dudit Villers-l'Évêque.

2me Lot. — Cinquante-deux perches 313 palmes, sises dans la campagne appelée les Petites-Waides, en lieu dit Brabant.

3me Lot. Trente perches 952 palmes, sises dans la Petite-Campagne.

Ces deux pièces de terre sont exploitées par Melon Petri, de Villers-l'Évêque.

4me Lot. Cinquante-quatre perches 57 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou olafosse, exploitées par Pierre-Joseph Prick, de Villers-l'Évêque.

5me Lot. Trente-neuf perches 235 palmes, sises aux Grands Arbres.

6me Lot. Trente-cinq perches 93 palmes, sises en lieu dit Pirottoy.

Lesdits quatrième, cinquième et sixième lots sont exploités par Richard Destria, Lambert Donnay et Pierre-Joseph Brimulle, de Villers-l'Évêque.

7me Lot. Trente-quatre perches 875 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou olafosse, exploitées par Pierre-Joseph Prick, de Villers-l'Évêque.

8me Lot. Vingt-six perches 457 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou Colafosse, exploitées par Gilles Lekeu, de Villers-l'Évêque.

9me Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises à la Voie-de-Tongres, exploitées par Henri Renard, de Villers-l'Évêque.

Dans la commune d'Othée, canton de Glons.

10me Lot. Trente quatre perches 875 palmes, sises au Pireux ou Roua, exploitées par Henri Lecrenier et Jacques Le coq, d'Othée.

Dans la commune de Kemezha, canton de Hologne-aux-Pierres.

11me Lot. Quatre-vingt-sept perches 188 palmes, sises à la Voie de Fozz, exploitées par Mathieu Delcrey, de Kemezha.

Dans la commune de Hermalle-sous-Argenteau, canton de Glons susdit.

12me Lot. Vingt une perches 797 palmes, sises sur les Thiers.

13me Lot. Vingt une perches 797 palmes, sises au même lieu.

14me Lot. Vingt une perches 797 palmes, sises au même lieu.

15me Lot. Soixante-cinq perches 391 palmes, sises Sous-les-Thiers.

Lesdits 12me, 13me, 14me et 15me. lots sont exploités par Servais Pirotte, dudit Hermalle.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les conditions, audit notaire, ou à M. BERLEUX, avoué. 85

VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS.

Le mardi, 8 décembre, à deux heures de l'après-dînée, il sera procédé par le ministère du notaire PARMENTIER, en son étude, à Liège, place de la Comédie, n° 784, à la vente aux enchères des immeubles suivants:

1° Une maison située rue des Récolets à Liège, n° 408, enseignée de la Croix Blanche.

2° Une autre maison située à Liège, rue Roture, n° 1106.

3° Une autre maison située dans la même rue, n° 1108.

4° Une autre maison, sans numéro, située ruelle Scronck, près la rue Roture, occupée par Guillaume Hosay.

5° Une autre maison, sans numéro, située en la même rue, occupée par Mathieu Benin.

6° Une autre maison, sans numéro, située en la même rue, occupée par Nicolas Thonon.

7° Une autre maison, sans numéro, située en la même rue occupée par Cobus.

8° Une autre maison avec une forge de serrurier par derrière, et un petit jardin contenant environ 2 perches 18 aunes carrées, eituée dans la même rue et occupés par Jean-Louis Wathélet.

9° Une autre maison avec un grand jardin, contenant environ 9 perches, situés même rue et occupés par la veuve Ernotte.

10° Une autre maison avec jardin, contenant environ 8 perches 71 aunes carrées, situés même rue et occupés par Lambert Quoilin.

11° Une autre maison avec un jardin, contenant environ 4 perches 36 aunes carrées, situés même rue, et occupés par Antoine Fransquet.

12° Une autre maison avec un petit jardin, contenant environ quatre perches 35 aunes 94 centiaunes carrées, situés dans la même rue et occupés par ledit Fransquet.

13° Un jardin, contenant environ deux perches 48 aunes carrées, situé dans la même rue et occupé par Platens.

14° Un autre jardin, de la contenance de 2 perches 17 aunes carrées, ou environ, situé dans la même rue, occupé par Englebert.

15° Et enfin un autre jardin, contenant aussi environ deux perches 17 aunes carrées, situé dans la même rue, et occupé par Coune.

S'adresser pour renseignements audit notaire, et à Maître NIVARD, fils, avocat, rue Château, n° 397, et pour voir et visiter les lieux, à Nicolas-Vincent GERARDY, cabaretier, rue Roture, n° 1108, Outre-Meuse, à Liège. 988

On CHERCHE un CHEVAL de l'âge de 5 à 6 ans, propre à la selle et au cabriolet, S'adresser au n° 121, rue derrière la Magdelaine. 30

A LOUER pour en jouir de suite, une MAISON propre à un rentier ou officier, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, lavoir, deux chambres au premier, grenier, cour et petit jardin. S'adresser faubourg Ste-Marguerite, n° 419.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEU, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

HUITRES anglaises 1re qual. à 1 fl. 30 chez PERRET, rue Ste-Ursule.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de Mines de Houille.

Par pétition, enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 25 novembre 1829, sous le n° 1320 du répertoire particulier, les sieurs P.-J. Francotte, Charles Lamarque, domiciliés à Liège et Joseph Desoer, de Ben, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 78 bonniers 49 perches, dépendans de la commune de Ben et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant, à 80 aunes plus vers Nord que l'étang de Biendote, à la réunion de deux chemins venant du hameau de Bouzale; par une ligne droite longue de 660 aunes tirée sur l'angle extrême Est du bois de Gives, au chemin de Gives à Solières, et s'arrêtant à la limite séparatoire des bois de St-Paul et de Wasimont.

A l'Est, longeant ensuite les limites qui séparent le bois de St-Paul et celui de Gives du bois de Wasimont jusqu'à l'angle Sud-Ouest dudit bois de Gives; de cet angle par une ligne droite longue de 450 aunes finissant au ruisseau de Bousalle à 140 aunes à l'Ouest de la réunion des ruisseaux de Chessin et de Morogne.

Au Sud et à l'Ouest, suivant ensuite vers Nord-Ouest le ruisseau de Bousalle jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent, aux propriétaires fonciers 5 cents par bonnier métrique.

Les États-députés de la province de Liège, en conformité de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1. Les bourgmestres de Liège, Huy, et Ben, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois de publication, les autorités susmentionnées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance, à Liège, le 28 novembre 1829, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Bellefroid, de Coillard Trouillet, Comte de Hamal, Waltréy, Deleuw, signés SANDRING.

Le président, signés SANDRING.

Par la députation, le greffier des États, Signé BRANDER.

COMMERCE.

Fonds anglais du 27 novembre. — Red. 92 3/4; Cons. 93 1/2. — Cons. à terme 94 1/4; — Act. de la banque, 215 0/0.

Bourse de Paris du 28 nov. — Rentes 5 p. o/p, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 70 c. — 4 1/2 p. o/p, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. o/p, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 40 c. — Actions de la banque, 600 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 78 fr. 1/8. — Emprunt d'Haïti, 410 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 30 nov. — Cours des Effets des P.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 A

Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0

Dette dom., 2 1/2 " 98 1/4 A

Acc. S. Cou., 4 1/2 " 87 0/0 N

Charges. à courts jours. à 2 mois. à 3 mois.

Amsterdam. 114 à 0/0 P

Londres. 12 25 0/0 P 12 17 1/2 P 12 12 1/2

Paris. 42 25 0/0 P 47 46 1/2

Francfort. 47 5/16 35 15/16 A 35 3/4

Hambourg. 36 1/8 35 1/8 P 34 7/8

Escompte 4 1/2 p. o/p.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 30 novembre.

Froment récolte de 1829 fl. 8 42 au-lieu de 9 3.

Seigle, Id. Id. 5 73

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.